

et pour l'utilisation des données et de l'analyse démographiques aux fins de la planification économique et sociale.

1248<sup>e</sup> séance plénière,  
5 avril 1963.

### 934 (XXXV). Peine capitale

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution 1396 (XIV) du 20 novembre 1959 par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité,

Rappelant sa résolution 747 (XXIX) du 6 avril 1960 intitulée « Procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale » dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de préparer à son intention une étude des faits concernant les divers aspects de la question de la peine capitale, en consultant, comme il le jugerait approprié, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, créé par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et de la lui soumettre lors de sa trente-troisième session,

Rappelant également qu'il a décidé ultérieurement de différer l'étude de cette question jusqu'à sa trente-cinquième session,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>24</sup> et ayant pris en considération les observations qu'a faites à ce sujet, à sa septième session, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>25</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* l'excellent rapport sur la peine capitale que le consultant désigné par le Secrétaire général a établi et les observations pertinentes que le Comité consultatif spécial d'experts a formulées à cet égard;

2. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques;

b) Passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort est effectivement appliquée et éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'applique pas en fait ou auquel on n'entend pas l'appliquer;

c) Elargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les

<sup>24</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.IV.2.

<sup>25</sup> *Documents du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes*, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale;

d) Réexaminer les moyens dont on dispose pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale;

e) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur;

f) Etudier le rapport sur la peine capitale, ainsi que les observations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, et faire part au Secrétaire général, après un délai convenable, de tous faits nouveaux concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale;

g) Fournir des renseignements sur leur législation et leur juridiction pénale militaire, en indiquant en particulier les différences qui peuvent exister avec la législation pénale ordinaire en ce qui concerne l'application de la peine capitale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élargir les études entreprises jusqu'à présent en vue d'y inclure un examen des différences entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires et de la politique suivie par ces derniers en ce qui concerne la peine capitale, de préparer un rapport fondé sur les renseignements que les gouvernements lui communiqueront conformément aux alinéas f et g du paragraphe 2 ci-dessus et de le soumettre au Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en vue de l'étude des faits nouveaux signalés par les gouvernements et des nouvelles contributions de la criminologie en la matière.

1251<sup>e</sup> séance plénière,  
9 avril 1963.

### 940 (XXXV). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

Considérant la résolution 1775 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, relative au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de ses suggestions et recommandations relatives à cette célébration<sup>26</sup>,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session<sup>27</sup>,

<sup>26</sup> ST/SG/AC.4/6.

<sup>27</sup> E/3743 - E/CN.4/857.